

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

MW/AG

ARRETE

n° **020074** du **11 JAN 2002** portant
prescriptions complémentaires à la Société SAGRA pour l'exploitation de sa
carrière de HABSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** les arrêtés préfectoraux du 23 décembre 1975 modifié le 8 juin 1978 et du 15 février 1982 modifié le 16 septembre 1988 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages en eau potable de la Ville de MULHOUSE et du Syndicat d'Eau et d'Assainissement de HABSHEIM-RIXHEIM et précisant notamment que doivent être déclarés avant toute exécution en vue de fixation des conditions particulières de réalisation imposées par la protection des eaux souterraines, les travaux de remblaiement d'excavations,
- VU** l'arrêté préfectoral n°930 731 du 10 mai 1993, autorisant la Société SAGRA à poursuivre l'exploitation d'une carrière à HABSHEIM, aux lieux-dits "Landauerweg" et "Zwischen Homburger und Ziegelweg",
- VU** l'arrêté préfectoral n° 980761 du 18 mars 1998 portant mise en demeure à la Société SAGRA,
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 30 juillet 2001,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 3 septembre 2001,
- VU** l'avis de la Commission Départementale des Carrières du **7 NOV 2001**,

CONSIDERANT que la Société SAGRA ne respecte pas pour une partie de la limite Nord/Ouest de sa carrière de HABSHEIM, les conditions d'exploitation de son autorisation d'exploiter du 10 mai 1993, en matière de maintien d'une banquette de protection réglementaire en recul du périmètre autorisé et de tout ouvrage public ou privé,

CONSIDERANT que l'exploitation partielle des banquettes de protection réglementaires peut présenter une menace pour la stabilité des pylônes électriques présents sur le site et une menace pour les terrains avoisinants, pouvant aller jusqu'à la déstabilisation de terrains appartenant à des tiers ou fréquentés par des tiers,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, en particulier la sécurité et la salubrité publique, ainsi que la protection de l'environnement et de la nature et notamment de la nappe phréatique,

CONSIDERANT la nécessité d'étudier la stabilité et la sécurité des terrains avoisinants, des banquettes de protection réglementaires défruitées en partie et des banquettes de protection réglementaires reconstituées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent à la Société SAGRA, désignée "Exploitant" ci-après, ayant son siège social Route du Petit Landau à 68440 HABSHEIM, pour la mise en sécurité de sa carrière de HABSHEIM, sur la limite Nord/Ouest.

Article 2 – Mise en sécurité / Remise en état

Pour les terrains avoisinants la limite Nord / Ouest de la carrière (chemin rural Homburgerweg, parcelles 33, 34, 35, 36), pour la banquette de protection réglementaire partiellement défruitée sur la limite Nord / Ouest de la carrière (parcelles 1 à 25) et autour des pylônes supportant la ligne électrique aérienne HTA, situés sur cette même limite, l'exploitant remettra au Préfet, **sous un mois**, une étude de stabilité et de sécurité des terrains qui définira les conditions de remise en état.

Cette étude devra :

- déterminer les dangers induits par l'exploitation des banquettes de protection réglementaires,
- se prononcer sur la qualité des terrains supportant les pylônes électriques et sur la stabilité des terrains avoisinants (appartenant à des tiers ou fréquentés par des tiers),
- définir la procédure de stabilisation des terrains,
- présenter les travaux de remise en état et de réaménagement.

En particulier, l'étude devra se prononcer sur la nécessité d'une remise en état par remblaiement avec des matériaux prévus par le Schéma Départemental des Carrières tels que des matériaux naturels issus de la carrière.

Une attention toute particulière sera portée sur l'influence de la carrière sur les captages en eau potable de la Ville de MULHOUSE et du Syndicat d'eau et d'assainissement de HABSHEIM – RIXHEIM. La partie de l'étude relative à la ressource en eau, précise et argumentée, devra se baser sur l'ensemble des connaissances hydrogéologiques disponibles du secteur.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **11 JAN 2002**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voies de recours (Article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Christian AULEN".

Christian AULEN